

GOUVERNEMENT DU CANADA

RAPPORT DU
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES
ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT

le 30 mars 1982

GOUVERNEMENT DU CANADA

RAPPORT DU.

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES
ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT

le 30 mars 1982

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ À L'INTENTION DE LA DIRECTION

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES ECD

ANNEXES :

- A. Mandat et composition du Groupe de travail
- B. Description générale des ECD et des ententes auxiliaires
- C. Ententes devant être complétées par le MEER (ou le MEIR)
- D. Ententes devant passer à des ministères sectoriels
- E. Ententes multisectorielles
- F. Contexte légal
- G. Réaffectation des ressources du ministère de l'Expansion économique régionale
- H. Partage des recettes
- I. Incidences financières
 Prévision des dépenses par entente auxiliaire

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT

RÉSUMÉ À L'INTENTION DE LA DIRECTION

1. Le Groupe de travail a examiné toutes les ententes-cadres de développement, les ententes auxiliaires et autres ententes actuelles, ainsi que leurs incidences financières et légales.
2. Le Groupe de travail recommande que le ministre de l'Expansion industrielle régionale se voie attribuer les pouvoirs et responsabilités du ministre de l'Expansion économique régionale en ce qui a trait aux ententes-cadres de développement actuellement en cours dans les provinces.
3. Les ententes auxiliaires ont été réparties en trois groupes de la façon suivante:
 - a) Les ententes dont les derniers paiements seront effectués en 1982-1983 qui ne devraient faire l'objet d'aucune prolongation ou modification et dont la gestion devrait continuer à être assumée par le MEER (ou le MEIR);
 - b) les ententes qui prendront fin ou dont les paiements sont prévus après 1982-1983, qui s'adressent principalement à des secteurs particuliers et dont la gestion devrait passer à un ministère fédéral, comme l'indique le rapport; et
 - c) les ententes régionales ou sectorielles qui ne sont la seule responsabilité d'aucun ministère en particulier et dont la coordination devrait relever du MEIR.
4. Le Groupe de travail recommande que le Conseil du Trésor du Canada, en collaboration avec le MEER et les ministères bénéficiaires, détermine les ressources relatives aux programmes et au personnel, dont les ministères bénéficiaires ont besoin pour continuer à appliquer les ententes qui leur ont été attribuées. Cependant, le Groupe de travail a conclu que les ministères bénéficiaires auraient besoin de ressources administratives supplémentaires.
5. Le Groupe de travail recommande que les ministères bénéficiaires soient responsables de la perception, du contrôle et de la comptabilité des recettes non fiscales relatives aux ententes qui leur ont été attribuées et que le MEIR soit chargé des prêts en cours, des ententes de l'ARAP et des ententes ARDA.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT

LE GROUPE DE TRAVAIL

1. Le Groupe de travail chargé des ententes-cadres de développement (ECD) a été créé par le Comité des sous-ministres du développement économique et régional lors de sa réunion du 21 janvier 1982. Le mandat du Groupe figure à l'annexe A et la liste de ses membres, à l'annexe 1.
2. Le mandat du Groupe de travail stipulait clairement l'examen de chacune des ententes sectorielles, mais passait sous silence les ententes multisectorielles ou intersectorielles. Implicitement, il semblait suggérer que le DÉDER se charge des programmes qui ne peuvent être facilement confiés à un seul ministère d'exécution. Il est tout de suite devenu évident que la structure du Département d'État ne se prête pas à la prestation directe de programmes et que ce dernier manque de pouvoirs légaux. De même, la participation directe à la prestation de programmes semble aller à l'encontre du rôle principal du ministre à titre de planificateur et de coordonnateur des stratégies de développement économique et régional.
3. Le Groupe de travail a formulé ses recommandations en supposant que même si le DÉDER, à titre de coordonnateur des politiques de développement économique et régional, semble être l'organisme tout indiqué pour appliquer les ECD et les ententes multisectorielles déjà en cours, la politique actuelle veut que les responsabilités financières et légales soient confiées à d'autres pour ce qui est de mener à bien les ententes actuelles.
4. Puisqu'il était prévu que la création d'un nouveau groupe d'ententes mettrait davantage en valeur les relations directes entre les ministères fédéraux et les provinces dans le cadre d'une stratégie globale de développement économique et régional, le Groupe de travail a tenté de trouver des façons de compléter les ententes déjà en cours sans trop perturber la prestation actuelle de programmes et sans trop changer les pouvoirs juridiques déjà attribués. Dans certains cas, cette approche pratique pourrait ne pas être la solution idéale. Le cas le plus complexe porte sur la recommandation visant l'attribution au MEIR de la plupart des ententes intersectorielles en vertu desquelles aucun ministère promoteur ne joue un rôle dominant. Le MEIR, à titre de successeur direct du MEER, est considéré comme l'organisme le plus apte à coordonner l'achèvement de ces ententes dont la prestation sera assurée par divers ministères. Il faudra peut-être prendre d'autres dispositions pour les futures initiatives intersectorielles.
5. La structure actuelle du MEER permet de réaliser des économies d'échelle considérables au niveau de l'administration des ECD et des ententes auxiliaires connexes, puisque chaque employé traite généralement des aspects bien précis de plusieurs ententes (par ex., les gestionnaires de programmes, les agents financiers). En général, il n'a pas été possible de faire le lien entre des personnes et des ententes précises, c'est-à-dire que des ensembles complets d'années-personnes et de ressources monétaires n'ont pu être attribués à chacune des ententes auxiliaires. Puisqu'un groupe de travail distinct travaille actuellement sous l'égide du CT afin de déterminer les ressources nécessaires pour les nouvelles structures, le Groupe de travail chargé des ententes-cadres de développement s'est limité à déterminer les ressources financières directes qui devront être réparties entre divers ministères.
6. Le Groupe de travail a tenu des discussions bilatérales avec les ministères bénéficiaires proposés, comme l'indique l'annexe 2, et ses recommandations ont été généralement acceptées, sauf lorsqu'il en est indiqué autrement dans le présent rapport (par. 12 à 14.).

7. Le Groupe de travail a fourni aux ministères bénéficiaires, à l'exception du MEER (MEIR), les données détaillées relatives aux programmes qui ne figurent pas dans le présent rapport. Au besoin, on peut obtenir ces données en s'adressant au président.

ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT ACTUELLES (ECD)

Contexte

8. Les ententes actuelles offrent un vaste cadre politique pour la coopération entre le Canada et les provinces et territoires au niveau de la mise en application des stratégies de développement économique et socio-économique. Des ententes ont été signées avec toutes les provinces et territoires, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, qui fait l'objet d'un plan d'ensemble de développement. Puisque les ECD provinciales actuelles ne prendront pas fin avant 1984 et puisqu'on peut continuer à prendre des engagements en modifiant les ententes auxiliaires qui existent déjà ou en élaborant de nouvelles ententes auxiliaires, on aura encore besoin d'un ministre coordonnateur désigné pour remplacer le ministres du MEER jusqu'en 1984 ou jusqu'à ce que toutes les ententes actuelles viennent à échéance. L'annexe B traite ce sujet plus en détail.

Recommandation

9. Il est recommandé que le ministre de l'Expansion industrielle régionale se voie attribuer les pouvoirs et responsabilités du ministre de l'Expansion économique régionale, décrits dans les ECD actuelles.

ENTENTES AUXILIAIRES ET CONNEXES ACTUELLES

Contexte

10. Le Groupe de travail a regroupé les ententes auxiliaires et les autres ententes connexes actuelles en trois catégories:

- a) les ententes qui prennent fin en 1982-1983 ou pour lesquelles on ne prévoit aucun débours après l'année financière 1982-1983 et qui, selon les prévisions, ne seront pas prolongées ni modifiées (annexe C);
- b) les ententes ou les débours au-delà de l'année financière 1982-1983 et pour lesquels on peut identifier un seul ministre pour assumer toute la responsabilité de la gestion (annexe D);
- c) les ententes au-delà de l'année financière 1982-1983, qui devraient être coordonnées par un ministre fédéral désigné puisque les programmes prévus dans l'entente recoupernt le mandat de nombreux ministres (annexe E).

Recommandations

11. Il est recommandé que:

- a) le ministre de l'Expansion économique régionale continue d'appliquer et d'administrer les ententes précisées à l'annexe C. Après proclamation de la Loi sur l'organisation du gouvernement, toutes les responsabilités restantes soient passées au MEIR par le Gouverneur en conseil en vertu de la loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique;

- b) les ententes auxiliaires précisées à l'annexe D soient appliquées et administrées par les ministres indiqués, tout en effectuant le transfert des responsabilités du ministre de l'Expansion économique régionale étant assuré par le Gouverneur en conseil en vertu de la loi sur les transferts et remaniements dans la fonction publique;
- c) les tâches et responsabilités du ministre de l'Expansion économique régionale décrites dans les ententes précisées à l'annexe E soient attribuées au ministre de l'Expansion industrielle régionale par le Gouverneur en conseil en vertu de la loi sur les remaniements et transferts dans la fonction publique et que ce dernier ait le pouvoir de déléguer la gestion de programmes et les responsabilités liées à la prestation de programmes, ainsi que les ressources connexes, aux ministres visés. Compte tenu des aspects légaux et administratifs en cause, le partage des responsabilités devrait être examiné par le MEIR en collaboration avec le Secrétariat du Conseil du Trésor et les ministères visés. (Voir la note du président)

Ministères dissidents

12. Le Groupe de travail recommande que les deux ententes auxiliaires Canada/Alberta sur la transformation des produits agro-alimentaires, relèvent du MEIR parce qu'elles ont trait au développement industriel. Plus particulièrement, en vertu des programmes, on offre des contributions aux sociétés qui ouvrent de nouvelles installations ou qui agrandissent leurs installations existantes dans le domaine de la transformation des produits agro-alimentaires.

Agriculture Canada croit qu'il devrait gérer lui-même ces ententes puisqu'il s'occupe, en partie, de la transformation des aliments pour animaux et que ces ententes seraient de toute façon conformes à la nouvelle stratégie agro-alimentaire.

13. Le Groupe de travail recommande que l'entente Canada/Saskatchewan sur la Vallée de la Qu'Appelle relève du MEIR parce qu'elle comporte un élément soutenu de développement touristique et parce que la gestion de projets autonomes d'assainissement des eaux, maintenant financés par Environnement Canada, peut continuer comme avant.

Environnement Canada croit qu'il devrait assumer la responsabilité de cette entente puisque les projets relatifs aux ressources en eau dominant, qu'ils relèvent de la Loi sur les ressources en eau du Canada, et que le Ministère espère élaborer des projets de suivi.

14. Le Groupe de travail recommande que les projets d'assainissement des eaux du Manitoba et de la Saskatchewan continuent d'être appliqués par l'ARAP.

Environnement Canada croit que ces projets, comme celui de la Vallée de la Qu'Appelle, relèvent de son mandat aux termes de la Loi sur les ressources en eau du Canada et qu'ils devraient lui être transmis.

RÉAFFECTATION DES RESSOURCES

Contexte

15. On trouve les modalités financières des initiatives énoncées aux annexes C, D et E dans le Budget principal des dépenses de 1982-1983

du MEER et dans les budgets de base des deux années suivantes. L'annexe G décrit la structure du plan d'exploitation pluri-annuel du MEER (PEPA) et son rapport avec le budget du MEER.

Recommandations

16. Il est recommandé que:
- a) avant de réaffecter les ressources du MEER à d'autres ministères et avant de confirmer le budget de base du Fonds régional, le Conseil du Trésor termine son examen du PEPA du MEER (printemps 1982), en ajoutant les modifications indiquées aux paragraphes 5 à 7 de l'annexe G, au nouveau budget de base pour chacun des éléments de planification du MEER;
 - b) compte tenu du fait que les années-personnes et le soutien administratif nécessaires pour les ECD approuvées ne peuvent être examinés séparément des autres engagements du MEER, le processus de réaffectation des crédits et des années-personnes du MEER pour 1982-1983, ainsi que la fixation du budget de base et des années-personnes pour les années suivantes soient établis aux paragraphes 9 à 12 de l'annexe G.

INCIDENCE SUR LES RECETTES

Contexte

17. On trouve à l'annexe H un document rédigé par le MEER pour le Groupe de travail chargé des ECD. Même si le Groupe de travail s'intéressait surtout à la pertinence du partage des recettes provenant des ECD, le document traite aussi des recettes considérables que réalise maintenant le MEER grâce aux prêts, à l'ARAP et aux ententes ARDA.

Recommandations

18. Il est recommandé que:
- a) les ministères bénéficiaires identifiés aux annexes C, D et E soient chargés de la perception, du contrôle et de la comptabilité des recettes provenant des ententes qui leur ont été attribuées;
 - b) le MEIR soit chargé de la perception, du contrôle et de la comptabilité des recettes provenant des prêts en cours, de l'ARAP et des ententes ARDA.

NOTE DU PRÉSIDENT

Le Groupe de travail reconnaît que le Plan d'ensemble de développement de l'Île-du-Prince-Édouard constitue un cas exceptionnel puisque, essentiellement, il représente toute l'activité de développement économique du gouvernement fédéral dans cette province. Le Comité du Cabinet chargé du développement économique et régional jouera un rôle important au niveau de l'élaboration des politiques fédérales destinées à l'Île-du-Prince-Édouard. On s'attend à ce que la coordination locale des programmes fédéraux et provinciaux de développement économique dans cette province incombe en grande partie au Coordonnateur fédéral du développement économique.

Mandat du Groupe de travail chargé des ECD

1. Le Groupe de travail chargé des ECD a été créé par le Comité des sous-ministres du développement économique et régional lors de sa réunion du 21 janvier 1982.
2. Le mandat du Groupe de travail chargé des ECD est tiré d'un rapport du DÉDÉ aux sous-ministres qui énonce entre autres:

Transfert des ententes auxiliaires

Un Groupe de travail du DÉDÉ, du CT et du MEER chargé des ententes auxiliaires, avec à sa tête le directeur de l'évaluation et de l'appréciation du DÉDÉ, établira au cours des trois prochains mois, une répartition pertinente des responsabilités pour les ententes qui ne sont pas strictement orientées vers un secteur en particulier.

Même lorsque les ministères bénéficiaires sont connus, de sérieux problèmes administratifs se posent:

- a) le moment choisi pour le transfert; la fraction du budget accordée à chaque entente qui devrait être transférée;
- b) le nombre d'années-personnes en jeu;
- c) les nouvelles dispositions pour la gestion des ententes auxiliaires (y compris la représentation interministérielle);
- d) les mécanismes et procédés de gestion permanente par le CCDÉR des fonds des ententes acutelles.

Il est donc proposé que le Groupe de travail DÉDÉ/CT/MEER chargé des ententes auxiliaires examine les problèmes administratifs signalés au paragraphe 12 pour toutes les ententes qui devront être transférées à des ministères autres que le MEIR. Le Groupe travaillera au besoin sur une base bilatérale avec les ministères bénéficiaires.

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ DES ECD

PRÉSIDENT J.B. SWAYNE (DÉDÉ)

MEER Ottawa

D. McDonald
D. Rothwell
O. Taylor

MEER - Régions

J. Dempsey (Moncton)
D.C. Graham (Toronto)
M. La Salle (Québec)
M.D. Ross (Moncton)
M. White (Saskatoon)

Conseil du Trésor

A.E. Kyffin (jusqu'au 12 mars)
A. McCaskill (à compter du 12 mars)

DÉDÉ

W.J. Robertson

CONSULTATIONS MINISTÉRIELLES

<u>Ministère</u>	<u>Personne responsable</u>
Agriculture	C. Brouillard Sous-ministre adjoint, Développement régional et affaires internationales
Énergie, Mines et Ressources	S. Mensforth Sous-ministre adjoint, Finances et administration
Environnement	R. Herring Directeur général, Planification, finances et administration (SCF)
Affaires indiennes et du Nord	R. Glass Directeur général, Planification des ressources et de l'économie du Nord
Justice	P. Sorokan Directeur, Services juridiques (MEER)
Travaux publics	D.J. Hartt Directeur général, Planification et coordination
Expansion économique régionale	T. Reid Sous-ministre adjoint, Planification et coordination
Transports	G.G. Bélec Directeur général, Transports routiers

DESCRIPTION GÉNÉRALE DES ENTENTES CADRES DE DÉVELOPPEMENT (ECD)
ET DES ENTENTES AUXILIAIRES

Fondement légal

1. Le fondement légal des ententes cadres de développement actuelles est le crédit 11a de la Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits et il est formulé comme suit:

"Pour autoriser le ministre de l'Expansion économique régionale à conclure des accords généraux de développement avec les provinces, sous réserve de l'approbation du gouverneur en conseil qui prévoieront des mesures visant à l'expansion économique et au redressement social des régions canadiennes qui comptent sur ces mesures pour mieux pouvoir créer des emplois productifs et rendre ces emplois plus accessibles, et conformément à ces accords généraux de développement et à toute prescription qui pourra émaner du gouverneur en conseil, à conclure des accords auxiliaires d'application des accords généraux, et pour prévoir les contributions établies par les accords généraux de développement et les accords d'application..."

Résumé de la politique et des objectifs du programme

2. Des ECD ont été signées avec toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, pour une période de dix ans se terminant en 1984. Les ECD prévoient le partage avec les provinces du pouvoir de coordination des programmes acutels et l'adoption de nouvelles initiatives ou de nouveaux programmes dans des buts précis afin d'éliminer les entraves au développement économique ou pour atteindre des objectifs de développement précis. Pour ce qui est de l'Île-du-Prince-Édouard, un plan global de développement à long terme en vertu du FODER est en vigueur et se terminera en 1984. Les ententes-cadres de développement avec le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest se termineront respectivement en 1982 et 1984.

3. Les ECD présentent les objectifs et les priorités visés et elles décrivent dans quelle mesure l'activité doit être coordonnée, les formes d'aide à accorder et les mécanismes à mettre sur pied pour des prises de décisions conjointes. Elles prévoient également l'analyse permanente du climat socio-économique dans la province et l'identification de possibilités précises de développement.

4. Bien que les objectifs de chaque ECD varient, ils visent habituellement à améliorer les possibilités dans des régions qui ont besoin de mesures spéciales afin de faciliter l'expansion économique et l'adaptation sociale. Selon le climat économique particulier dans une province ou un territoire, les objectifs peuvent être axés sur l'amélioration du niveau de vie ou sur une répartition plus équitable du développement socio-économique entre les régions, les industries et les groupes sociaux.

Programmes et activités

5. Les ECD énoncent des stratégies de base pour le développement régional, sans toutefois engager de ressources. Pour ce faire, le gouvernement fédéral conclut des ententes auxiliaires précises avec chaque province ou territoire suite aux ECD. Chaque entente auxiliaire

est prévue pour une période déterminée, habituellement cinq ans, mais peut être d'une durée de un an à dix ans. En outre, chacune d'entre elles comporte une limite financière et des dispositions fixes de partage des coûts, ainsi qu'un système de gestion avec des dispositions prévoyant le suivi de la mise en oeuvre des programmes et des projets. On y retrouve en outre des dispositions pertinentes pour l'évaluation des activités afin d'en assurer l'efficacité et l'efficience conformément aux objectifs et stratégies des ECD.

6. Les activités prévues dans le cadre des ententes auxiliaires comprennent:

- la planification et l'analyse conjointes
- l'infrastructure
 - routes
 - égouts
 - usines de traitement des eaux
 - centres et parcs industriels
- la mise en valeur des ressources
 - agriculture
 - exploitation forestière
 - minéraux
 - pâtes et papiers
 - pêche
- le développement industriel et le tourisme
 - mails de lancement d'entreprises et parcs industriels
 - infrastructure industrielle
 - infrastructure touristique
 - importants projets industriels
 - ententes régionales et multisectorielles

Administration

7. Les dispositions administratives communes comprennent:

- a) Toutes les ententes-cadres de développement ont été signées au nom du Canada par le ministre du MEER en vertu de l'autorisation du gouverneur en conseil;
- b) La stratégie globale pour atteindre les objectifs économiques et socio-économiques énoncés dans les ECD, de même que les plans, progrès et le financement sont examinés tous les ans par le ministre du MEER et ses homologues provinciaux;
- c) En vertu des conditions des ECD, chaque entente auxiliaire doit être signée par le ministre du MEER et peut aussi être signée par tout autre ministre fédéral visé par le projet en question;
- d) En vertu des conditions des ECD, le ministre du MEER et ses homologues provinciaux sont responsables de la coordination globale de tous les aspects touchant les politiques, les programmes et les finances des ententes auxiliaires découlant des ECD, y compris:
 - l'examen du fonctionnement général des ECD;
 - l'examen des possibilités de développement à mettre en valeur;

- l'examen des ententes auxiliaires actuelles ou proposées;
 - l'établissement des exigences financières.
- e) En vertu des conditions des ECD, le ministre du MEER et ses homologues provinciaux doivent désigner des fonctionnaires qui seront solidairement responsables de la coordination générale des mesures à prendre en vertu des ECD;
- f) Les ECD prennent fin en 1984, mais les ententes auxiliaires connexes demeureront en vigueur jusqu'à l'achèvement du projet visé ou l'expiration des ententes auxiliaires applicables, la date la plus éloignée étant retenue à cette fin.

ANNEXE C

ENTENTES QUI SERONT CONCLUES
PAR LA DIRECTION DU MEER OU PAR LE MEIR
(AUCUNE PRÉVISION DE PAIEMENT AU DELÀ DU 31 MARS 1983)

	<u>DATE</u> <u>D'EXPIRATION</u>	<u>AUTORISATION:</u> <u>DÉCRET</u>
<u>TERRE-NEUVE</u>		
- Gros Morne	31.03.82	1974-1172
- Planification		
- Entente provisoire sur le Labrador		
- Minéraux et énergie		
- Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador		
<u>NOUVELLE-ÉCOSSE</u>		
- Halifax - Dartmouth		
- Agriculture		
- Planification		
- Exploitation forestière		
- Tourisme		
<u>NOUVEAU-BRUNSWICK</u>		
- Exploitation forestière I		
- Minéraux et combustibles		
- Planification		
<u>QUÉBEC</u>		
- Minéraux		
- Infrastructure publique		
- Usine de papier journal d'Amos		
<u>ONTARIO</u>		
- Nord-est		
- Localités qui ne comptent qu'une industrie		
- Exploitation des ressources locales et rurales		
<u>MANITOBA</u>		
- Terres septentrionales I		
<u>SASKATCHEWAN</u>		
- Exploitation forestière		
- Agriculture		
<u>ALBERTA</u>		
- Terres septentrionales		

ENTENTES NE VISANT QU'UN SECTEUR,
QUI PRENDRONT FIN APRÈS LE 31 MARS 1983
OU QUI DEVRONT FAIRE L'OBJET DE PAIEMENTS APRÈS CETTE DATE

MIN. BÉNÉFICIAIRE - ENT. AUX.	DATE D'EXPIRATION	AUTORISATION: DÉCRET
<u>AGRICULTURE</u>		
1. - Terre-Neuve	31.03.83	
2. - Nouveau-Brunswick - II		
3. - Québec		
4. - Manitoba - Cultures à valeur ajoutée		
5. - Colombie-Britannique - Développement agricole et rural		
<u>ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES</u>		
6. - Nouvelle-Écosse - Énergie		
<u>ENVIRONNEMENT (EXPLOITATION FORESTIÈRE)</u>		
7. - Terre-Neuve - I (NOTA 1)		
8. - - II		
9. - Nouveau-Brunswick - II		
10.- Québec		
11.- Ontario		
12.- Colombie-Britannique		
<u>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD</u>		
13.- Yukon - Tourisme (NOTA 2)		
14.- Yukon - Ressources renouvelables		
<u>TRAVAUX PUBLICS</u>		
15.- Nouveau-Brunswick - Marché de Saint-Jean		
16.- Québec - Traitement des eaux de Montréal (NOTA 2)		
17.- - PICA - Mirabel (NOTA 2)		
18.- Ontario - Infrastructure de Sault Ste-Marie		non signée
<u>TRANSPORTS CANADA</u>		
19.- Nouveau-Brunswick - Autoroute Saint-Jean - Moncton		
20.- Québec - Mise en valeur des transports		
21.- Colombie-Britannique - Route d'accès à Ridley Island (NOTA 2)		

NOTA: 1. Le transfert de tout le programme est recommandé même si la première entente concernant l'exploitation forestière prendra fin en 1982-1983.

2. Prolongation prévue

MIN. BÉNÉFICIAIRE - ENT. AUX.	DATE D'EXPIRATION	AUTORISATION DÉCRET
-------------------------------	----------------------	------------------------

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

Développement industriel, rural et local

- 22.- Terre-Neuve - Développement industriel
- 23.- - Épanouissement des
collectivités du Labrador
- 24.- - Développement rural
- 25.- Nouvelle-Écosse - Industries océaniques
- 26.- - Cale-sèche Panamax
- 27.- - Michelin
- 28.- - SYSCO II
- 29.- - CANSO (NOTA)
- 30.- - Développement industriel
- 31.- Nouveau-Brunswick - Nord-est
- 32.- - Régions en développement
Région de l'Atlantique -
- 33.- - Formation en gestion
- 34.- - Service consultatif de la
distribution physique
- 35.- Québec - Infrastructure industrielle
- 36.- - Inter-Port
- 37.- Ontario - Infrastructure de Pembroke
- 38.- Manitoba - Développement industriel
- 39.- Saskatchewan - Industrie sidérurgique
- 40.-* - Vallée de la Qu'Appelle
- 41.- - Planification
- 42.-** Alberta - Transformation des produits alimentaires I
- 43.-** - Transformation des produits alimentaires II
- 44.- Colombie-Britannique - Développement industriel
- 45.- Territoires du Nord-Ouest - Développement économique
de la collectivité

ARAP

- 46.-* Manitoba - Aménagement hydraulique
- 47.- - Centres de services agricoles
- 48.-* Saskatchewan - Aménagement hydraulique
- 49.- - Centres de services agricoles

Industrie des pâtes et papiers

- 50.- Terre-Neuve
- 51.- Nouvelle-Écosse
- 52.- Nouveau-Brunswick
- 53.- Consolidated Bathurst
- 54.- Québec
- 55.- Ontario

Tourisme

- 56.- Terre-Neuve
- 57.- Québec
- 58.- Manitoba
- 59.- Colombie-Britannique

* Environnement Canada n'approuve pas cette affectation.

** Agriculture Canada n'approuve pas cette affectation.

NOTA: Prolongation prévue

<u>MIN. BÉNÉFICIAIRE - ENT. AUX.</u>	<u>DATE</u> <u>D'EXPIRATION</u>	<u>AUTORISATION</u> <u>DÉCRET</u>
--------------------------------------	------------------------------------	--------------------------------------

Ententes spéciales ARDA

- 60.- Manitoba
- 61.- Saskatchewan
- 62.- Colombie-Britannique
- 63.- Territoires du Nord-Ouest
- 64.- Yukon

ANNEXE E

ENTENTES PLURI-SECTORIELLES

<u>DATE</u> <u>D'EXPIRATION</u>	<u>AUTORISATION</u> <u>DÉCRET</u>	<u>MINISTRE</u> <u>FÉDÉRAL</u> <u>PRINCIPAL</u>	<u>MINISTRE</u> <u>CHARGÉ DU</u> <u>PROGRAMME</u>
<u>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</u>			
1. - Plan de développement		MEIR	MEIR, AGR, MPO, EMR, EC, TC, CEIC
2. - Zone spéciale		MEIR	MEIR, AGR, MPO, EMR, TC, CEIC
<u>QUÉBEC</u>			
3. - Îles-de-la-Madeleine - Zone spéciale		MEIR	MPO, TC, MEIR
- Entente auxiliaire non signée		MEIR	AGR, MPO, MEIR
<u>ONTARIO</u>			
4. - Est		MEIR	MEIR, EC, EMR, AGR,
5. - Régions rurales du Nord		MEIR	MEIR, EC, EMR, AGR, MAIN
<u>MANITOBA</u>			
6. - Centre-ville de Winnipeg		MEIR	MEIR, CEIC, SCHL, MTP
<u>SASKATCHEWAN</u>			
7. - Terres septentrionales		MEIR	CEIC, MEIR

CONTEXTE LÉGAL

1. Le ministre de l'Expansion économique régionale a diverses responsabilités en vertu des lois suivantes:

- a) La Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits
Le crédit 11a autorise le Ministre à conclure:
 - des ententes-cadres de développement (ECD)
 - des ententes auxiliaireset de verser des contributions conformément aux dispositions des ententes auxiliaires.
- b) La Loi sur le ministère de l'Expansion économique régionale
attribue des responsabilités à l'égard:
 - des zones spéciales (article 6)
 - des initiatives autorisées en vertu de l'article 5 de la Loi
 - du Conseil de développement de la région de l'Atlantique
 - de l'administration du ministère de l'Expansion économique régionales (MEER).
- c) La Loi sur le Fonds de développement économique rural (FODER)
qui n'existe plus, a autorisé le:
 - Plan d'ensemble de développement de l'Île-du-Prince-Édouard
- d) La Loi sur le rétablissement agricole des Prairies
y compris:
 - l'Administration du rétablissement agricole des Prairies (ARAP)
 - les ententes autorisées en vertu de la Loi, par exemple l'entente sur la réfection du réseau d'irrigation en Alberta
- e) La Loi sur les subventions au développement régional et les règlements d'application du Programme des subventions au développement régional.
- f) La loi sur l'aménagement rural et le développement agricole
dont l'article 4 autorise
 - des ententes spéciales ARDA

A - LOI N° 5 DE 1973 PORTANT AFFECTATION DE CRÉDITS

ENTENTES-CADRES DE DÉVELOPPEMENT (ECD)

Contexte

2. En 1974, des ECD furent conclues avec toutes les provinces, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, où un plan d'ensemble de

développement a été mis en oeuvre; il est d'ailleurs encore en vigueur. Toutes ces ententes ont été signées par le ministre de l'EER comme représentant du Canada qui est désigné "ministre fédéral" dans chacune des ententes. Les ECD doivent se terminer en 1984.

3. En 1977, une ECD avec le Yukon a été signée par le ministre des AIN au nom du Canada. Suite aux conseils du ministère de la Justice, le ministre de l'EER a aussi signé l'ECD en 1979 (décret 1979-1109). Cette entente se termine en 1982. En 1979, une ECD conclue avec les Territoires du Nord-Ouest a été signée par les ministres de l'EER et des AIN à titre de "ministres fédéraux". Elle prend fin en 1984.

4. Les ECD des neuf provinces et deux territoires comportent les mêmes dispositions de base. En principe, il s'agit d'ententes de coopération dans le cadre d'initiatives conformes à une stratégie arrêtée, énoncée dans une annexe à chaque entente et ayant une vaste gamme d'objectifs socio-économiques. La stratégie précise habituellement certains points en fonction de régions, de secteurs et de groupes de population. Dans chaque ECD, l'accent porte sur la mise en application coordonnée des politiques et programmes existants en plus, s'il y a lieu, de mesures spéciales. Bien que les ECD renferment certaines dispositions de base concernant les procédures financières, aucune des parties ne s'engage à fixer un niveau de financement ou à établir une formule de partage des coûts.

Responsabilités du ministre fédéral

5. Ces responsabilités peuvent être résumées de la manière suivante:

- a) Rencontrer tous les ans et consulter, au besoin, le ministre provincial (ou les Commissaires des gouvernements territoriaux) afin:
 - d'examiner la stratégie des ECD et, au besoin, y apporter des modifications;
 - d'examiner les ententes auxiliaires existantes ou proposées;
 - de déterminer les niveaux requis de financement annuel.
- b) Charger des fonctionnaires de la coordination des activités des ECD dans le cadre de la création de nouveaux programmes, qui autrement ne seraient pas autorisés;
- c) Inviter d'autres ministres fédéraux à envoyer des représentants aux réunions qui devront avoir lieu au moins une fois par année, et qui ont pour but d'examiner la stratégie des ECD et les initiatives existantes et proposées.

6. En résumé, les ECD établissent les caractéristiques fondamentales d'un processus de consultation et de coopération; les responsabilités du ministre fédéral consistent à s'assurer que le gouvernement fédéral participe comme il se doit à ce processus.

ENTENTES AUXILIAIRES

Contexte

7. Les ententes auxiliaires sont utilisées afin d'autoriser des programmes et de prendre des engagements financiers dans le cadre des ECD. Voici les exigences fondamentales des ententes auxiliaires:

- a) que le ministre fédéral mentionné dans l'ECD les approuvent et les signent;
- b) que le gouverneur en conseil les approuvent lorsqu'il s'agit de nouveaux programmes qui, autrement, ne seraient pas autorisés;
- c) que les répercussions et les coûts soient examinés par le ministre fédéral et son homologue provincial;
- d) que tous les détails pertinents de l'initiative, y compris le coût total prévu et les coûts, ou la proportion des coûts qui seront défrayés par le Canada et la province, soient précisés;

De plus, les options suivantes sont prévues pour les ententes auxiliaires des ECD:

- e) elles peuvent être signées par d'autres ministres fédéraux, s'il y a lieu;
- f) elles peuvent viser des initiatives réalisées par le Canada et la province individuellement (c'est-à-dire unilatéralement) ou conjointement;
- g) elles peuvent prévoir la coordination des programmes fédéraux-provinciaux existants et combler des lacunes (lorsque l'aide n'est pas disponible en vertu de programmes existants) ou la mise au point de nouveaux programmes permanents.

8. Conformément à l'alinéa a), le ministre de l'EER a signé toutes les ententes auxiliaires avec les provinces et le ministre des AIN toutes les ententes auxiliaires avec les territoires. À plusieurs reprises, d'autres ministres se sont prévalus de l'option concernant la signature.

Responsabilités du(des) ministre(s) fédéral(aux)

9. Chaque entente auxiliaire désigne un ou plusieurs ministres comme "ministre fédéral" ou "ministres fédéraux". Les ministres de l'EER et des AIN qui ont respectivement signé les ECD provinciales et territoriales sont immédiatement désignés "ministre fédéral" ou membres des "ministres fédéraux" aux fins de la signature des ententes auxiliaires. Lorsque plus d'un ministre est désigné, les ententes auxiliaires prévoient habituellement que l'un de ces ministres sera le "principal ministre fédéral". Dans de tels cas, le ministre de l'EER est désigné "principal ministre fédéral".

10. Voici les responsabilités précises attribuées au "ministre fédéral", lorsqu'il est le seul signataire, ou au "principal ministre fédéral", lorsqu'il y a plus d'un signataire:

- a) Désigner un ou plusieurs fonctionnaires qui feront partie d'un comité de gestion dont le rôle consiste à planifier et à surveiller la mise en oeuvre des programmes et projets ayant fait l'objet d'une entente;
- b) recevoir et accepter la présentation et la vérification des réclamations soumises par la province;
- c) obtenir l'approbation du gouverneur en conseil en vue d'augmenter la contribution fédérale maximale ou de modifier la contribution du Canada aux coûts estimatifs totaux;
- d) consentir à toute modification de l'affectation des fonds pour les principaux programmes qui seront mis en oeuvre en vertu des ententes auxiliaires;
- e) accepter toute modification à la date d'achèvement de l'entente auxiliaire.

11. Dans le cas où le ministre de l'EER est le seul signataire, les obligations financières du Canada en vertu de l'entente auxiliaire relèvent de ce ministre puisqu'il est le seul ministre fédéral ayant le pouvoir de verser les contributions prévues aux ententes auxiliaires en vertu de la Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédit.

12. Dans les cas où le ministre de l'EER n'est pas le seul signataire, les signatures des autres ministres fédéraux peuvent ou non comporter des obligations financières. Certaines ententes cosignées par d'autres ministres ne constituent en fait qu'un appui moral pour l'entente. Il y a un deuxième groupe d'ententes pour lesquelles les ministres ont convenu, par leurs signatures, de partager la responsabilité de la gestion; dans ce cas, ils sont donc désignés "ministres fédéraux" sans responsabilité financière. Habituellement, ce partage des responsabilités se fait par la nomination d'un ou de plusieurs fonctionnaires de ces ministères au sein du comité de gestion. Il existe un troisième groupe d'ententes auxiliaires dont les ministres acceptent de partager les coûts. Toutefois, dans de tels cas, ce pouvoir a été accordé séparément à ces ministres, habituellement dans le cadre de la loi créant leurs ministères. Cette forme d'entente est de toute évidence conforme à l'importance accordée dans les ECD à la mise en oeuvre coordonnée des politiques et programmes existants.

B - LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

ZONES SPÉCIALES

Contexte

13. En vertu de l'article 6 de la Loi sur le MEER, le gouverneur en conseil, après consultation avec le gouvernement de tout province, peut désigner à titre de zone spéciale, toute région qui exige des mesures spéciales destinées à favoriser l'expansion économique et le relèvement social, par suite de l'insuffisance exceptionnelle des possibilités d'emploi productif. Le gouverneur en conseil précisera en outre la période de temps durant laquelle la désignation demeurera en vigueur.

14. Bien que la Loi ne définisse pas l'expression "mesures spéciales", l'article 7 indique clairement que la désignation d'une zone

spéciale a pour but, en premier lieu, de prévoir l'application intensive et coordonnée des programmes existants, à l'aide, uniquement si nécessaire, de programmes spéciaux. En d'autres termes, le but premier de la désignation de zone spéciale consiste à fournir un cadre et un processus d'action concertée en utilisant les politiques existantes pour résoudre les problèmes particuliers à une région. Le concept de base se retrouve dans les dispositions de l'article 8 pour les ententes avec les provinces de manière à ce que leurs programmes soient coordonnés avec ceux du fédéral.

15. Avant l'introduction du réseau d'ECD en 1974, un nombre considérable de zones spéciales furent désignées. Toutefois, entre 1974 et 1981, une seule zone (Montréal) a été désignée puisque l'orientation de politique du gouvernement fédéral au cours de cette période favorisait une programmation coopérative. Cette politique a été modifiée au début de 1981 et depuis, les Îles-de-la-Madeleine et l'Île-du-Prince-Édouard ont été désignées zones spéciales. D'autres désignations sont prévues; par exemple, pour l'élément du développement économique des collectivités dans le cadre du Programme canadien pour le renouveau industriel, qui prévoit l'adaptation des secteurs du textile, du vêtement et de la chaussure.

Responsabilités du ministre de l'EER

16. La Loi sur le MEER exige que le Ministre:
- a) en collaboration avec d'autres ministères et organismes fédéraux, élabore des plans en vue de l'expansion économique des zones spéciales;
 - b) assure la coordination et la mise en oeuvre de ces plans;
 - c) réalise les parties de ces plans qui ne peuvent être assumées convenablement par d'autres ministères.

17. En outre, la Loi donne au ministre de l'EER le pouvoir discrétionnaire de conclure des ententes avec les provinces pour la mise en oeuvre conjointe de plans de développement. Ces ententes prévoient le versement de contributions aux provinces pour la constitution conjointe en corporation d'organismes ou pour le paiement de subventions ou le versement de prêts à la province pour les coûts d'immobilisations de certains projets.

18. En dernier lieu, la Loi (article 10) habilite le Ministre, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à conclure des ententes avec des entreprises commerciales afin de leur verser des subventions, de leur consentir des prêts ou de leur fournir des garanties de prêt pour leur permettre de construire, d'agrandir ou de moderniser leurs installations.

19. L'approbation du gouverneur en conseil est nécessaires afin de décharger le ministre de ses responsabilités, qu'elles soient obligatoires ou optionnelles en vertu de la Loi.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Contexte

20. L'article 5 de la Loi sur le MEER accorde au Ministre le pouvoir nécessaire pour régler toute question touchant le développement

régional qui ne relève pas d'un autre ministère. Bien que le libellé de l'article ne lui donne pas directement le pouvoir de conclure des ententes, il s'agit d'un pouvoir implicite qui a été utilisé pour autoriser les ententes suivantes:

- a) Entente sur la formation des cadres dans les provinces de l'Atlantique, conclue le 4 juillet 1978 et se terminant le 31 mars 1983. Chacune des quatre provinces de l'Atlantique a signé cette entente. Le ministre de l'EER l'a signée au nom du Canada;
- b) L'entente Canada/provinces de l'Atlantique sur le Service consultatif de la distribution physique, entente signée le 1^{er} avril 1978 et se terminant le 31 mars 1983. Cette entente a été signée par les quatre provinces de l'Atlantique, la Commission de transport des provinces atlantiques et le Canada (représenté par le ministre de l'EER);
- c) Entente sur les centres de services agricoles avec les trois provinces des Prairies. Ces ententes ont été signées par le ministre de l'EER en 1972 et 1973. L'entente avec l'Alberta a déjà pris fin. Les ententes avec le Manitoba et la Saskatchewan prennent fin le 31 mars 1982 et le 31 mars 1983 respectivement. Ces ententes étaient administrées au nom du Canada par l'ARAP.

Responsabilités du ministre de l'EER

21. Les responsabilités du ministre de l'EER à l'égard des ententes sur la formation des cadres et du service consultatif de la distribution physique sont très semblables à celles comprises dans les ententes auxiliaires. Elles comprennent la désignation de fonctionnaires qui feront partie des comités de gestion et l'approbation des paiements (contributions).

22. Les responsabilités du ministre de l'EER à l'égard des ententes sur les centres de services agricoles ressemblent aussi beaucoup à celles contenues dans les ententes auxiliaires. Toutefois, les responsabilités financières sont plus complexes en raison des dispositions des ententes prévoyant que la moitié des paiements du Canada prendra la forme de contributions et l'autre moitié, de prêts aux provinces.

RÉAFFECTATION DES
RESSOURCES DU MINISTÈRE DE L'EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

CONTEXTE

1. Aux fins des Plans d'exploitation pluriannuels (PEPA), le budget de base du MEER est divisé en neuf éléments de planification, de la façon suivante:

- a) Planification et administration:
Tous les frais de fonctionnement salariaux et non salariaux, ainsi que les petits biens d'équipement du Ministère, sans compter l'ARAP;
- b) Exploitation des possibilités de développement:
Les contributions et certains grands projets d'équipement payables en vertu d'ententes auxiliaires signées. Aucun frais de fonctionnement compris;
- c) Subventions à l'industrie:
Les dépenses relatives au Programme de subventions au développement régional, ainsi qu'aux programmes d'aide aux entreprises dans les zones spéciales. Aucun frais de fonctionnement ou d'immobilisations compris;
- d) Plan d'ensemble de développement de l'Île-du-Prince-Édouard:
Les contributions accordées à l'Île-du-Prince-Édouard dans le cadre de l'entente relative au plan d'ensemble de développement et certaines dépenses relatives à la désignation de la zone spéciale de l'Île-du-Prince-Édouard, y compris les sommes qui seront réaffectées, en temps et lieu, à d'autres ministères;
- e) ARAP:
Les traitements, les frais de fonctionnement non salariaux, les immobilisations, les subventions et les contributions consentis par l'ARAP (sauf les avantages sociaux des employés, qui sont compris dans Planification et administration);
- f) Ententes spéciales ARDA:
Les contributions accordées dans le cadre de ce programme seulement;
- g) Autres programmes:
Les contributions payables en vertu d'ententes avec le Conseil des Premiers ministres des Maritimes, le programme de subventions du MEER et certaines autres dépenses diverses;
- h) Dépenses non budgétaires:
Les prêts accordés à la Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador et les prêts consentis dans le cadre des ententes relatives au Programme des Centres de services agricoles conclues avec les provinces des Prairies;
- i) Crédits non engagés:
La différence entre la somme du budget de base pour les huit éléments de planification mentionnés ci-dessus et le

budget de base total du Ministère approuvé par le Conseil du Trésor. À l'exception des points mentionnés au paragraphe 5 ci-dessous, cet élément vise l'exploitation des possibilités de développement.

2. L'annexe 1 indique le budget de base approuvé pour chaque élément de planification, à la suite de l'examen de la mise à jour du PEPA de l'automne 1981 du MEER. Le budget de base de 1982-1983 est compris dans le Budget des dépenses de 1982-1983 et il constitue la base du PEPA du Ministère pour le printemps 1982.

3. Aux fins des affectations de crédits du Parlement (budget), les ressources nécessaires pour les neuf éléments de planification sont groupées en cinq crédits, de la façon suivante:

- Crédit 1 - Dépenses de fonctionnement (\$87,9 millions en 1982-1983);
- Crédit 5 - Dépenses en capital (\$11,6 millions en 1982-1983);
- Crédit 10 - Subventions et contributions (\$663,4 millions en 1982-1983);
- Crédit L15 - Prêts dans le cadre du Programme des Centres de services agricoles (\$1,1 million en 1982-1983);
- Crédit L20 - Prêts à la Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador (\$0,5 million en 1982-1983).

De plus, il y a les dépenses statutaires normales pour le traitement et l'indemnité d'automobile du Ministre (\$37 000) et les avantages sociaux des employés (\$7 861). L'annexe 2 indique comment le budget de base de 1982-1983 des éléments de planification est divisé selon les crédits et les activités dans le budget principal de 1982-1983.

4. Il convient de noter qu'à deux exceptions près, le budget de base du MEER est exprimé en dollars d'année-budget, ce qui signifie qu'ils ne seront pas corrigés pour tenir compte de l'inflation. Le crédit 1 (Fonctionnement) et les postes statutaires des éléments de planification dans le cadre de la planification et de l'administration, et de l'ARAP sont les deux exceptions. Ces éléments sont exprimés en ce moment en dollars de 1982-1983 et seront corrigés en fonction de l'augmentation des coûts suite à l'inflation. Ces augmentations sont prévues, pour 1983-1984 seulement, dans les crédits de planification non engagés (voir par. 5 ci-dessous).

CONSIDÉRATIONS

5. Le budget de base actuel du MEER a été établi au début de janvier 1982 à la suite de l'examen de la mise à jour du PEPA de l'automne 1981, effectué par le Conseil du Trésor. Ce budget sera corrigé lors de l'examen du PEPA du MEER au printemps de 1982, en fonction des facteurs suivants:

- a) Révision des prévisions pour les engagements actuels. Cet exercice touchera, en particulier, le budget de base de l'exploitation des possibilités de développement. Cette révision entraînera des modifications au budget de base des éléments de planification non engagés et par conséquent, le budget de base total du MEER ne sera pas modifié;

- b) Dispositions concernant les nouvelles politiques approuvées depuis l'établissement du budget de base. Ces dispositions entraîneront une réaffectation des ressources des éléments de planification non engagés à d'autres éléments de planification;
- c) Réorganisation des retraits de la réserve relative aux politiques de développement économique, surtout pour la SYSCO, ce qui aura des répercussions sur certains éléments de planification, de même que sur le budget de base total;
- d) Réaffectation des ressources du MEER à d'autres ministères, notamment pour le Programme de la zone spéciale de l'Île-du-Prince-Édouard. Cette réaffectation diminuera le budget de base global;
- e) Le transfert de la disposition provisoire relative à l'inflation (\$10,5 millions) et portant sur les traitements et les autres frais de fonctionnement pour 1983-1984, à partir des éléments de planification non engagés vers la réserve relative au fonctionnement de l'enveloppe du développement économique.

6. De plus, il sera essentiel d'évaluer les ressources administratives nécessaires pour chacun des éléments de planification. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les frais liés au personnel et les autres frais de fonctionnement de tout le Ministère (sauf l'ARAP), font partie de l'élément planification dans le cadre de la planification et de l'administration. Compte tenu de la récente analyse des ressources humaines, le Conseil du Trésor a demandé au Ministère de lui fournir, dans son PEPA du printemps 1982, une ventilation des dépenses relatives au personnel et aux autres frais de fonctionnement, selon les éléments de planification.

7. Lorsque toutes les ressources nécessaires pour chaque élément de planification auront été déterminées, il faudra répartir davantage ces ressources dans la mesure où des parties des éléments de planification doivent être partagées par plusieurs ministères, comme ce sera le cas des éléments de planification qui ont trait à des ententes auxiliaires.

8. Lorsque toutes les modifications et les estimations auront été faites dans le cadre du budget de base du MEER, à la suite de l'examen du PEPA du printemps 1982 du MEER, le processus de réaffectation pourra être amorcé. Une description de ce processus figure ci-dessous.

PROCESSUS DE RÉAFFECTATION DU PEPA

9. Voici les différences étapes du processus de réaffectation:

Étape 1 - À la suite de la présentation du PEPA du printemps 1982 du MEER, un nouveau budget de base sera approuvé par le Conseil du Trésor;

Étape 2 - Selon les propositions des équipes d'exécution du MEER et du DÉDÉ, le Groupe de travail des ressources recommandera au Comité de coordination une certaine réaffectation du budget de base du MEER, y compris les années-personnes et les ressources administratives, compte tenu de la nouvelle répartition des tâches. Ces recommandations pourraient entraîner

des transferts de ressources entre les enveloppes, ce qui nécessitera l'approbation des comités d'orientation respectifs et peut-être, du comité du Cabinet chargé des priorités et de la planification;

Étape 3 - Ces recommandations, si elles sont approuvées, seront intégrées aux PEPA de l'automne 1982 du MEIR, du DÉDER et d'autres ministères, à titre de nouveaux éléments de planification ou de prolongement des éléments de planification actuels;

Étape 4 - Lorsque le Conseil du Trésor aura accepté ces modifications, elles feront partie intégrante du processus du PEPA.

PROCESSUS DE RÉAFFECTATION DES RESSOURCES DE 1982-1983

10. Le budget principal des dépenses de 1982-1983 du MEER a été présenté au Parlement pour fins d'approbation. On s'attend à ce que le projet de loi sur l'organisation du gouvernement, devant être présenté en temps opportun, contienne des modalités de transition, à savoir que les affectations de crédits fondées sur ce budget seront maintenues et que le gouverneur en conseil pourra déterminer quels ministres pourront autoriser des dépenses en vertu des affectations de crédits et donc être responsables de ces dépenses et en faire rapport au Parlement.

11. Le choix des ministres autorisés par le gouverneur en conseil sera fondé, en grande partie, sur la nouvelle répartition des responsabilités qui incombent maintenant au ministre de l'Expansion économique régionale par le biais de la Loi sur l'organisation du gouvernement ou de décrets en vertu de la Loi sur les remaniements et les transferts dans la Fonction publique. Peu importe quelle loi sera utilisée pour légitimer les réaffectations de ressources, il semble inévitable qu'il faudra diviser les crédits 1982-1983 du MEER en deux ou plusieurs parties, parce que ces crédits ne prévoient pas d'affectation à des fins mutuellement exclusives. Par exemple, le crédit 10 du MEER (Subventions et contributions) comprend les contributions payables en vertu d'ententes auxiliaires, les contributions payables en vertu de la Loi sur les subventions au développement régional et toute une gamme d'autorisations supplémentaires.

12. Il faudra un budget supplémentaire pour diviser les crédits 1982-1983 du MEER en fonction de la nouvelle répartition des responsabilités du ministre de l'Expansion économique régionale. Le Parlement n'approuvera pas le budget supplémentaire en même temps que la nouvelle répartition des responsabilités. Par conséquent, il faudra peut-être avoir recours à un partage temporaire des crédits actuels du ministère ou à une imputation au crédit 5 du Conseil du Trésor (Éventualités) afin de répondre aux besoins financiers des ministères qui se verront attribuer les responsabilités du MEER à partir du moment de la proclamation de la Loi sur l'organisation du gouvernement jusqu'au déblocage de crédits pour le budget supplémentaire. On pourrait utiliser la même stratégie si la nouvelle répartition des responsabilités entre en vigueur avant le déblocage de tous les crédits nécessaires pour le budget supplémentaire 1982-1983.

<u>ÉLÉMENTS DE PLANIFICATION</u>	<u>BUDGET DE BASE DU MEER</u> (en milliers de dollars)		
	<u>1982-1983</u>	<u>1983-1984</u>	<u>1984-1985</u>
1. Planification et administration	68 775		
2. Exploitation des possibilités de développement			
3. Subventions à l'industrie			
4. Plan de développement de l'Île-du-Prince-Édouard			
5. Ententes spéciales ARDA			
6. ARAP			
7. Autres programmes			
8. Dépenses non budgétaires			
9. Crédits non engagés			

TOTAUX:

PARTAGE DES RECETTES

EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE

INTRODUCTION

1. Le présent document a pour but premier d'étudier le bien-fondé du partage des recettes entre les ECD. Le document traite également des importantes recettes que reçoit actuellement le MEER en vertu de prêts en cours conclus par l'ARAP et dans le cadre de l'ARDA. En ce qui a trait à ces sources de revenu, il est généralement recommandé que le MEIR soit responsable du recouvrement des recettes provenant des prêts en cours.

2. Le partage des recettes est prévu dans les ententes auxiliaires suivantes, qui ont été étudiées par le Groupe de travail:

Terre-Neuve	- Forêts
Nouveau-Brunswick	- Régions en voie de développement
	- Forêts
Ontario	- Est de l'Ontario
	- Régions rurales du Nord
Manitoba	- Centre-ville de Winnipeg
	- Cultures à valeur ajoutée
Saskatchewan	- Terres septentrionales
	- Vallée de la Qu'Appelle
Yukon	- Ressources renouvelables

3. Il est recommandé que les ministères bénéficiaires s'occupent du recouvrement, du contrôle et de la comptabilité relative à toute recette provenant de ces ententes. La partie III du présent document porte sur les genres de recettes éventuelles qui pourraient découler des ECD.

CONTEXTE

4. Le ministère de l'Expansion économique régionale s'occupe de la gestion d'un certain nombre d'ententes de contributions et de prêts et de la réalisation d'activités lucratives. Ces recettes, qui sont définies comme des recettes non fiscales, sont groupées en six catégories distinctes; voici d'ailleurs les montants signalés pour 1980-1981:

<u>Recettes non fiscales</u>	<u>% du</u> <u>Millions de \$ total</u>
Produits de placements	
Recouvrement des dépenses d'années antérieures	
Rémunérations de services	
Produits de ventes	
Privilèges, licences et permis	
Divers	
Total	

Produits de placements

5. Les recettes non fiscales classées comme produits de placement proviennent surtout d'intérêts sur les prêts en vertu d'ententes contractuelles passées avec les provinces ou avec des sociétés fédérales-provinciales. On trouvera au tableau 1 les détails des postes.

6. Bon nombre de prêts qui suscitent maintenant des recettes ont été confiés au MEER en 1979. Les prêts accordés en vertu de programmes du MEER sont maintenant passés à moins de \$5 millions par année, et ceux-ci sont surtout accordés par l'ARAP pour les centres de services agricoles. Fait à noter, certains prêts consentis en vertu de l'autorité de la Commission de développement des provinces d'Atlantique afin d'aider au financement des systèmes d'alimentation d'eau dans les provinces de l'Atlantique possèdent une caractéristique unique. La partie prêt d'une telle forme d'aide est remboursable au Canada (recouvrée par le MEER) et elle est habituellement amortie sur une période de 30 ans. Dans la mesure où il existe une certaine capacité des systèmes d'eau, les modalités de prêt prévoient une radiation partielle du remboursement des prêts annuels. L'autorisation nécessaire est énoncée dans le libellé du crédit 10 du MEER; les paiements annuels sont de l'ordre \$100 000.

Recouvrement des dépenses d'années antérieures

7. Les recettes prenant la forme de recouvrement des dépenses d'années antérieures se composent surtout de montants reçus sur des ajustements de compte déterminés soit volontairement par les provinces, soit par des vérificateurs du gouvernement fédéral. Ces ajustements pourraient comprendre des sommes inadmissibles demandées de façon provisoire ou à titre de paiements partiels ou des montants surestimés payés conformément à certaines modalités de contribution. On trouvera les détails de ces recouvrements au tableau 2.

Rémunération de services, privilèges, licences et permis, produits de ventes

8. Les recettes provenant de la rémunération de services, des produits de ventes, des privilèges, licences et permis proviennent surtout des activités de l'ARAP. Les frais de garantie de prêt de l'ordre de \$109 405 provenant du Programme de subventions au développement régional représentent un important poste qui relève de ce groupe, mais non de l'ARAP. On trouvera au tableau 3 une ventilation détaillée de cette catégorie.

Divers

9. Dans la catégorie des dépenses diverses, les recettes provenant en grande partie des projets effectués dans le cadre de l'ARDA. Ces projets, qui sont surtout exécutés en Ontario et en Colombie-Britannique, étaient initialement financés en vertu de la troisième entente ARDA et le partage des recettes devait se poursuivre sur une période de vingt ans. Les recettes provenant de l'ARDA sont classées dans la partie "autre" du tableau 4.

10. Il convient de noter que les premières ententes ARDA renfermaient également une "disposition de vente ou d'utilisation autre d'une durée de vingt ans qui prévoyait que la province devait partager avec le Canada toute recette et ce, dans la même proportion que le partage des coûts initiaux. Il faudra effectuer un suivi et une surveillance de cette activité bien au-delà des années 80, et il est proposé que cette fonction administrative soit confiée au MEIR.

RECETTES PROVENANT DES ECD

11. Les dispositions relatives au partage des recettes en vertu des ECD varient énormément d'une entente à l'autre. Les deux principaux facteurs qui contribuent à ces différences sont la province et l'objet de l'entente.

12. Règle générale, l'intérêt du Canada dans la recette éventuelle se limite à:

- a) la liquidation des machines ou du matériel d'expérimentation ou de démonstration qui ont été acquis conjointement; ou
- b) l'utilisation modifiée d'un immeuble ou d'un bien d'équipement acquis en vertu d'une entente et destiné à un usage qui ne correspond pas aux objectifs de l'entente.

13. Dans ces deux cas, les recettes doivent être partagées dans la même proportion que la contribution initiale. La période de partage varie également; elle peut viser uniquement la durée de l'entente ou se poursuivre de trois à cinq ans après son expiration. L'annexe renferme les dispositions relatives au partage des recettes.

TABLEAU 1 - PRODUITS DE PLACEMENTS - 1980-1981

Prêts, apports en capital et avances

Autres -

Administrations provinciales et territoriales -

Projets de report de l'Office d'expansion économique de
l'Atlantique -

Intérêts -

Terre-Neuve

\$101 169

Nouvelle-Écosse

Île-du-Prince-Édouard

Nouveau-Brunswick

Loi sur la mise en valeur de l'énergie dans les provinces de
l'Atlantique -

Intérêts -

Terre-Neuve

Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

Accords sur les autoroutes et les zones spéciales -

Intérêts -

Terre-Neuve

Nouvelle-Écosse

Nouveau-Brunswick

Québec

Manitoba

Alberta

Entente-cadre sur le plan d'ensemble de développement

Intérêt -

Île-du-Prince-Édouard

Mainland Investments Limited -

Intérêt

Nouvelle-Écosse

Centre de services agricoles -

Intérêt -

Manitoba

Saskatchewan

Travaux d'irrigation du bras sud de la rivière Saskatchewan

Intérêt -

Saskatchewan

Entreprises privées -

Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador Limitée

Intérêt -

Autres comptes -

Intérêt sur ventes de terrain irrigué

TABLEAU 2 - RECOUVREMENTS DE DÉPENSES D'ANNÉES ANTÉRIEURES - 1980-1981

Ententes ARDA	\$71 375
Projets FODER	
Zones spéciales	
Subventions à l'industrie	
Ententes diverses -	
Ententes cadres de développement	
Plan d'ensemble de développement de l'Île-du-Prince-Édouard	
Chèques de paye	
Autres	
Ajustement par rapport aux comptes payables des années antérieures à la fin de l'année (CPAF)	

(Source: comptes publics de 1980-1981)

TABLEAU 3 - RÉMUNÉRATION DE SERVICES, PRODUITS DE VENTES,
PRIVILÈGES, LICENCES ET PERMIS
1980-1981

Rémunération de services

-Droits de saillie	\$2 257 820
Main-d'oeuvre et autres services	
Frais du service d'eau	
Locations diverses	
Inoculation	
Garanties de prêts	
Services divers	

Produits de ventes

Ventes de terrain
Ventes de bestiaux et de produits agricoles
Ventes de céréales
Ventes de fourrage et de paille
Divers

Privilèges, licences et permis:

Locations d'habitations
Locations de terrains
Redevances pour pâturages en commun
Baux de surface
Permis de pâturage
Permis de culture du foin
Permis divers

TOTAL:

(Source: Comptes publics 1980-1981)

TABLEAU 4 - DIVERS - 1980-1981

Pertes par confiscation de dépôts de garantie
Autres
Location d'habitations

(Source: Comptes publics 1980-1981)

MODALITÉS DE PARTAGE DES RECETTES DANS LE CADRE D'ENTENTES AUXILIAIRES

TERRE-NEUVE

Agriculture - La disposition 3.4 prévoit que:

"le Canada ne participera pas aux revenus découlant de l'exploitation des installations financées aux termes de cette entente."

Forêts II - Les dispositions 3.4 et 3.5 prévoient que:

Conformément au paragraphe 3.5, toutes les recettes provenant de la cession de biens acquis et cédés au cours de la durée de la présente entente seront partagées par le Canada et par la province proportionnellement à la contribution financière de chaque partie, tel que stipulé au paragraphe 4.5.

Les revenus à partager seront les revenus nets après que tous les coûts engagés et payés par la province, liés à la disposition de tels biens, ont été déduits des recettes brutes.

Développement agricole - Le paragraphe 3.4 prévoit que:

"le Canada ne participera pas aux revenus découlant de l'exploitation des installations financées aux termes de cette entente."

Les côtes du Labrador - La disposition 3.3 prévoit que:

"le Canada ne partagera pas les recettes provenant de programmes financés en vertu de la présente entente."

NOUVEAU-BRUNSWICK

Régions en voie de développement - La disposition 10 prévoit que:

"les recettes directes pouvant découler de la possession ou de l'exploitation d'une entreprise réalisée au cours de la vente, de la location (ou autrement) de ressources acquises ou mises en valeur aux termes de la présente entente ne peuvent ni revenir au Canada ni entrer dans le calcul des frais à partager, sauf s'ils proviennent de la vente de matériel ou d'outillage servant à des fins d'expérimentation ou de démonstration, les recettes devant alors être partagées entre les deux parties à la présente entente dans la même proportion que leur contribution lors de l'achat, à condition toutefois que la vente ait lieu dans les trois (3) ans suivant la date d'échéance de la présente entente."

Foresterie II - La disposition 10 prévoit que:

"les recettes directes pouvant découler de la possession ou de l'exploitation d'une entreprise réalisée au cours de la vente, de la location (ou autrement) de ressources acquises ou mises en valeur aux termes de la présente entente ne peuvent ni revenir au Canada ni entrer dans le calcul des frais à partager, sauf s'ils proviennent de la vente de matériel ou d'outillage servant à des fins d'expérimentation ou de démonstration, les recettes devant alors être partagées entre les

deux parties à la présente entente dans la même proportion que leur contribution lors de l'achat, à condition toutefois que la vente ait lieu dans les trois (3) ans suivant la date d'échéance de la présente entente."

ONTARIO

Est de l'Ontario - La disposition 15 prévoit que:

"les recettes directes pouvant découler de la possession ou de l'exploitation d'une entreprise réalisée au cours de la vente, de la location de ressources acquises ou mises en valeur aux termes de la présente entente seront partagées de façon égale entre le Canada et la province."

Région rurale du Nord - La clause 15 prévoit que:

"les recettes directes pouvant découler de la possession et de l'exploitation d'une entreprise publique réalisée au cours de la vente ou de la location (ou autrement) de ressources acquises ou mises en valeur aux termes de la présente entente ne peuvent ni revenir au Canada ni entrer dans le calcul des frais à partager sauf dans les circonstances suivantes:

- a) Lorsqu'il y a vente de matériel ou d'outillage servant à des fins d'expérimentation ou de démonstration ayant été acquis conjointement, le coût entier recouvert de tel équipement ou machinerie sera jugé comme étant une recette et sera partagé dans la même proportion de la contribution des deux parties lors de l'achat, à condition toutefois que la vente ait lieu dans les trois (3) ans suivant la date d'échéance de la présente entente; et
- b) Quand les initiatives ont pour but principal de faire participer les Indiens inscrits ou qu'ils sont à leur avantage, les recettes devront être partagées entre les deux parties à la présente entente dans la même proportion que leur contribution.

MANITOBA

Centre-ville de Winnipeg - L'article 7 prévoit que:

"si dans les cinq ans de la date d'expiration mentionnée au paragraphe 4.1, une autorité chargée de la mise en oeuvre prend des mesures qui ont pour conséquence:

- a) d'utiliser des biens immobiliers ou de l'équipement d'immobilisation acquis en vertu de la présente entente, à des fins d'utilisation incompatible avec ladite entente; ou
- b) de vendre des biens immobiliers ou de l'équipement d'immobilisation acquis en vertu de la présente entente à un organe non gouvernemental, ou d'en disposer d'une façon quelconque; ou
- c) de reporter ou de récupérer, par le biais d'une autorité de mise en application, des biens immobiliers ou de l'équipement d'immobilisation provenant d'une tierce partie selon

les termes d'une vente antérieure ou d'une cession en faveur de la tierce partie de la part de l'autorité de mise en application alors un montant équivalent à la valeur estimée de marché de ces biens immobiliers ou de cet équipement, ou à leur prix de vente, le montant le plus élevé l'emportant, sera jugé du revenu partageable aux termes de la présente entente, à moins que le Conseil de gestion décide que tout ou partie de ce montant est un revenu non partageable.

Cultures à valeur ajoutée - La clause 7 prévoit que:

"Aux fins de la présente entente, les revenus à partager désignent toutes les sommes dues à la Province ou recueillies par elle ou par ses organismes à la suite du recouvrement d'une contribution ou de l'application du paragraphe 7.3 ou 7.4 de la présente.

Tout revenu à partager, perçu par la Province ou ses organismes et provenant d'une contribution, sera partagé entre le Canada et la Province pendant une période de cinq ans après la fin de la présente dans le même rapport que les quote-parts respectives du Canada et de la Province pour ce projet en particulier.

Si l'on vend, dans les cinq prochaines années, du matériel acheté ou des ouvrages construits par la Province et pour lesquels le Canada a versé une contribution dans le cadre de la présente entente, le produit de cette vente sera partagé entre le Canada et la Province dans le même rapport que les quote-parts respectives du Canada et de la Province pour ce projet particulier.

Si, dans les cinq prochaines années, le matériel acquis ou les ouvrages construits par la Province aux termes de la présente entente sont modifiés, et si la nouvelle utilisation est incompatible avec l'esprit de la présente entente, la Province paiera au Canada une fraction de la valeur marchande des projets d'équipement au moment où leur utilisation a été changée; cette fraction sera proportionnelle à la quote-part payée par le Canada pour ce projet particulier."

SASKATCHEWAN

Terres septentrionales - La clause 11.4 prévoit que:

"Nonobstant le paragraphe 11(3) et à l'exception de cas d'une entreprise commerciale que la Province vend ou dont elle dispose autrement, si l'utilisation de toute installation, dont les frais auront été partagés en vertu de cette entente, est modifiée avant le 31 mars 1988 et si la nouvelle utilisation est, de l'avis du Canada, incompatible avec les objectifs de la présente entente, la Province paiera au Canada une somme égale à la quote-part que le Canada aura payée pour ces installations."

Vallée de la Qu'Appelle - La clause 5.6 prévoit que:

"Si l'utilisation d'un ouvrage construit dans le cadre des travaux vient à changer dans les vingt ans qui suivent

l'acquisition ou la construction et cesse, de l'avis du Canada, de correspondre aux objectifs des travaux, la Province devra rembourser au Canada un montant égal à la participation originale du Canada pour son acquisition ou sa construction."

YUKON

Ressources renouvelables - La clause 9.2 prévoient que:

"Si l'utilisation d'une immobilisation, dont le coût a été partagé en vertu de la présente entente, change avant le 31 mars 1987 et que, de l'avis du ministre, cette immobilisation ne correspond plus aux objectifs de la présente entente, le Territoire devra rembourser au Canada un montant égal à la participation originale du Canada pour son acquisition ou sa construction."

ENTENTES AUXILIAIRES
PRÉVISION DES LIQUIDITÉS (en milliers de dollars)

	au 31 mars 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987	CRÉDITS NON ENGAGÉS
I. <u>ENTENTES QUI SERONT ACHEVÉES PAR LE MEER/MEIR:</u>							
<u>TERRE-NEUVE</u>							
- Gros Morne	20 128						
- Planification							
- Entente provisoire sur le Labrador							
- Minéraux et énergie							
- Société de développement de Terre-Neuve et du Labrador							
<u>NOUVELLE-ÉCOSSE</u>							
- Halifax - Dartmouth							
- Agriculture							
- Planification							
- Exploitation forestière							
- Tourisme							
<u>NOUVEAU-BRUNSWICK</u>							
- Exploitation forestière I							
- Minéraux et combustibles							
- Planification							
<u>QUÉBEC</u>							
- Minéraux							
- Infrastructure publique							
- Usine de papier journal d'Amos							

	au 31 mars 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987	CRÉDITS NON ENGAGÉS
<u>ONTARIO</u>							
- Nord-est							
- Localités qui ne comptent qu'une industrie							
- Exploitation des ressources rurales et locales							
<u>MANITOBA</u>							
- Terres septentrionales I							
<u>SASKATCHEWAN</u>							
- Exploitation forestière							
- Agriculture							
<u>ALBERTA</u>							
- Terres septentrionales							

	au 31 mars 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987	CRÉDITS NON ENGAGÉS
II. RÉPARTITION DES ENTENTES UNISECTORIELLES							
<u>AGRICULTURE</u>							
1. Terre-Neuve							
2. Nouveau-Brunswick - II							
3. Québec							
4. Manitoba - Cultures à valeur ajoutée							
5. Colombie-Britannique - Développement agricole et rural							
<u>ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES</u>							
6. Nouvelle-Écosse - Énergie							
<u>ENVIRONNEMENT (EXPLOITATION FORESTIÈRE)</u>							
7. Terre-Neuve - I							
8. Terre-Neuve - II							
9. Nouveau-Brunswick - II							
10. Québec							
11. Ontario							
12. Colombie-Britannique							
<u>AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD</u>							
13. Yukon - Tourisme							
14. Yukon - Ressources renouvelables							
<u>TRAVAUX PUBLICS</u>							
15. Nouveau-Brunswick - Marché de Saint-Jean							
16. Québec - Traitement des eaux de Montréal							
17. - PICA - Mirabel							
18. Ontario - Infrastructure de Sault Ste-Marie (projet)							

	au 31 mars 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987	CRÉDITS NON ENGAGÉS
<u>TRANSPORTS CANADA</u>							
19. Nouveau-Brunswick							
20. Québec - Mise en valeur des transports							
21. Colombie-Britannique - Route d'accès à Ridley Island							
<u>EXPANSION ÉCONOMIQUE RÉGIONALE</u>							
DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL, RURAL ET LOCAL:							
22. Terre-Neuve - Développement industriel							
23. - Épanouissement des collectivités du Labrador							
24. - Développement rural							
25. Nouvelle-Écosse - Industries océaniques							
26. - Cale-sèche PANAMAX							
27. - Michelin							
28. - SYSCO - II							
29. - CANSO							
30. - Développement industriel							
31. Nouveau-Brunswick - Nord-est							
32. - Régions en développement							
33. Région de l'Atlantique - Formation en gestion							
34. - Service consultatif de la distribution physique							
35. Québec - Infrastructure industrielle							
36. - Inter-Port							
37. Ontario - Infrastructure de Pembroke (projet)							
38. Manitoba - Développement industriel							
39. Saskatchewan - Industrie sidérurgique							
40. - Vallée de la Qu'Appelle							
41. - Planification							

	au 31 mars 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987	CRÉDITS NON ENGAGÉS
42. Alberta - Transformation des produits alimentaires - I							
43. - Transformation des produits alimentaires - II							
44. Colombie-Britannique - Développement industriel							
45. Territoires du Nord-Ouest - Développement économique de la collectivité							
-- ARAP							
46. Manitoba - Aménagement hydraulique							
47. - Centres de services agricoles							
48. Saskatchewan - Aménagement hydraulique							
49. - Centres de services agricoles							
-- PÂTES ET PAPIERS							
50. Terre-Neuve							
51. Nouvelle-Écosse							
52. Nouveau-Brunswick							
53. Consolidated Bathurst							
54. Québec							
55. Ontario							
-- TOURISME							
56. Terre-Neuve							
57. Québec							
58. Manitoba							
59. Colombie-Britannique							
-- ENTENTES SPÉCIALES ARDA							
60. Manitoba - Entente spéciale sur le développement rural							
61. Saskatchewan - Entente spéciale sur le développement rural							
62. C.-B. - Entente spéciale sur le développement rural							
63. T. du N.-O. - Entente spéciale sur le développement rural							
64. Yukon - Entente spéciale sur le développement rural							

	au 31 mars 1982	1982- 1983	1983- 1984	1984- 1985	1985- 1986	1986- 1987	CRÉDITS NON ENGAGÉS
III. ENTENTES PLURI-SECTORIELLES							
65. Î.-P.-É. - Plan de développement							
66. - Stratégie de développement (Zone spéciale)							
- MEER							
- Autres ministères							
67. Québec - Îles-de-la-Madeleine - Zone spéciale							
- Entente auxiliaire							
68. Ontario - Est							
69. - Région rurale du Nord							
70. Manitoba - Centre-ville de Winnipeg							
71. Saskatchewan - Terres septentrionales							

